

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 22 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de février le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en session extraordinaire en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du comité du 17 février 2023, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, il peut délibérer valablement ce jour sans condition de quorum.

Date de la convocation : 17 Février 2023	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 15 Absents excusés : 7 Absents : 12 Votants : 15
--	---

PRESENTS :

M. BARREAU Dominique ; Mme BAUDELLOT Chantal ; M. CHARBONNEAU Claude ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GELÉE Maryline ; M. JEUDI Daniel ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel

Également présent : M. SERRE DE LOURTIOUX Jérôme-Antoine, Trésorier

ABSENTS EXCUSES :

M. DABIN Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. JOZEAU Jacky ; M. METREAU Jacques ; M. POUPIN Pascal ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. RENAUD Denis

ABSENTS :

M. AIGUILLON Mickaël ; M. AUBRUN Thomas ; M. BARANGER Olivier ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHAUVIN Hervé ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. FUZEAU Bruno ; M. LIGNE Alain ; M. MOTARD Jérôme ; M. NERBUSSON Joël ; M. WOJTCZAK Richard

Secrétaire de séance : M. SOULARD Claude

FINANCES - BUDGET

RENEGOCIATION DE LA CONVENTION D'ECHANGE ET DE VENTE D'EAU ENTRE LE SVL ET LE SEVT

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une convention d'échanges d'eau et de vente d'eau potable a été signée avec le Syndicat du Val de Loire en 2016.

Les évènements successifs de la crise COVID et Guerre en Ukraine ont entraîné des évolutions non maîtrisables des indices utilisés couramment dans les formules de révision de prix concernant les marchés et contrats.

Avant cette période, les formules de révision de prix étaient calées sur les indices et reflétaient assez significativement l'évolution réelle des charges supportées.

Depuis ces crises successives les indices ne reflètent pas toujours les charges supportées, la formule de révision inscrite à la convention se trouve donc largement sous-évaluée par l'impact réelle de l'inflation sur les charges du SEVT. Cela pourrait être aussi bien le cas inverse avec des charges surévaluées en cas de déflation brutale.

L'indice Energie est le plus impactant, il est à ce jour non représentatif de la réalité des charges.

Il convient donc de rétablir un mode de fonctionnement s'agissant de la révision de prix qui puisse permettre non seulement de calculer le prix de vente révisé lorsque les indices sont en adéquation avec les charges réelles supportées mais également de pouvoir recalculer le prix de vente si les charges réelles s'avèreraient beaucoup trop éloignées de la révision de prix.

Le SEVT propose donc un avenant au SVL afin de se prémunir de ces situations.

De plus, le SEVT et le SVL se sont rencontrés le jeudi 9 février 2023 pour échanger sur le sujet. Les deux syndicats attestent bien à ce jour de la non représentativité des indices par rapport aux charges réelles pesant sur le service producteur. Par conséquent le prix prenant en compte les charges réelles est proposé par le SEVT au SVL et fait l'objet de la modification du Prix de base de 2016. Le prix de base à la suite de l'avenant sera celui du 1^{er} janvier 2023 tenant compte des derniers indices connus.

Aussi il est proposé le présent avenant qui modifie :

- ***l'article 7.1 « part traitement » :***

Remplacement de la valeur de base $P_{T-2016} = 0,3914 \text{ HT/m}^3$ par $P_{T-2023} = 0.54\text{€ HT/m}^3$

« la valeur de base de la part P_T , égale au 1^{er} janvier 2023 à $P_{T-2023} = 0.54\text{€ HT/m}^3$ »

- ***l'article 8.1 "Parts traitement et fourniture d'eau brute" par l'ajout de l'alinéa suivant :***

Si, après application de la révision de prix, l'une des deux parties estime que la formule de révision de prix n'est pas en adéquation avec les charges réellement supportées, dans ce cas un comparatif entre le prix révisé et le prix prenant en compte les charges réelles sera effectué.

Si la différence entre les deux est supérieure ou inférieure de + ou - 10%, le prix de la vente d'eau sera recalculé en tenant compte des charges réelles.

*Si $P_{T-N} * 1,1$ et/ou $P_{EB-N} * 1,1 < P_{CR-N}$ alors P_{T-N} ou $P_{EB-N} = P_{CR-N}$*

*Si $P_{T-N} * 0,9$ et/ou $P_{EB-N} * 0,9 > P_{CR-N}$ alors P_{T-N} ou $P_{EB-N} = P_{CR-N}$*

Avec

P_{T-N} , Prix part traitement

P_{EB} , Prix eau brute

P_{CR-N} , le prix calculé à partir des charges réelles

Un document justificatif sous forme d'un tableau des charges sera réalisé par le SEVT pour le calcul du P_{CR-N} et présenté au SVL pour validation conjointe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE les termes de l'avenant tel qu'il a été exposé ci-dessus,
- ✓ AUTORISE le Président à proposer cet avenant au Syndicat du Val de Loire
- ✓ AUTORISE le Président à signer cet avenant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU



C.S. du 22 02 2023

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20230222-CS-DE-23-015-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023